

Les femmes autochtones du Canada : une discrimination juridique

Le 28 juin 2005, des femmes autochtones ont manifesté devant le Parlement canadien, à Ottawa. Elles venaient souligner le 20^e anniversaire de l'adoption du projet de loi C-31 qui a modifié la *Loi sur les Indiens*. Au prix d'une dizaine d'années de lutte, elles étaient enfin parvenues, en 1985, à faire abroger une clause discriminatoire touchant la reconnaissance de leur identité par le gouvernement fédéral. Dans les faits, comme elles l'ont malheureusement constaté, la loi C-31 a produit des effets négatifs pour elles et pour leurs enfants.

Au Canada, comme ailleurs dans les Amériques, les statistiques montrent que les autochtones sont les plus pauvres, les moins instruits et les plus marginalisés des citoyens. Si le fossé entre autochtones et non-autochtones s'est effectivement réduit au cours des dernières années, l'espérance de vie des autochtones demeure de six ans inférieure à la moyenne nationale. La situation des femmes autochtones s'avère encore plus alarmante, puisque la violence domestique et la pauvreté sont plus souvent leur lot que celui des hommes autochtones. Ces quelques indicateurs sont l'aboutissement d'une longue histoire d'oppression et de dépossession.

Avant 1985 : La mise en œuvre de politiques d'assimilation

À partir de 1850, le gouvernement du Canada met en place un arsenal juridique dont l'objectif est d'assimiler les autochtones à la nouvelle majorité de colons européens, mais surtout de s'approprier leurs terres et leurs ressources.

Plusieurs lois adoptées dans la foulée seront finalement regroupées à l'intérieur d'une loi cadre connue sous le nom de *Loi sur les Indiens*. En 1876, cet ensemble législatif est adopté par le Parlement canadien, une institution dont les autochtones sont alors exclus, car ils ne peuvent ni voter ni se présenter comme députés. La *Loi sur les Indiens* touche de multiples aspects de la vie des autochtones : elle stipule que le contrôle des terres revient au gouvernement canadien et elle met en tutelle juridique

les personnes indiennes; elle définit qui est Indien et qui ne l'est pas; elle fait des personnes indiennes des mineures devant la loi, ce qui les rend d'ailleurs inaptes à voter (jusqu'en 1960), à signer un testament ou à administrer leurs biens; elle interdit certaines cérémonies et institutions politiques autochtones; elle rend obligatoire l'éducation dans l'une des deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais); elle contrôle même l'entrée et la sortie des gens dans les réserves.

C'est dans ce contexte particulier que s'installe une discrimination systémique envers les femmes autochtones.

En s'arrogeant le droit de définir qui est légalement Indien et qui ne l'est pas, le législateur canadien a en effet imposé sa vision patriarcale de la famille. Ainsi, jusqu'en 1985, l'Indien transmet son statut à son épouse, même si cette dernière est non-Indienne, alors que l'Indienne perd automatiquement son statut légal quand elle épouse un non-Indien. Un frère et une soeur élevés tous deux par des parents autochtones, dans le respect de leur culture et sur leur territoire, se retrouvent donc dans des situations

diamétralement opposées quand ils épousent des non-Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. Le frère continue sa vie comme avant son mariage et sa femme, qui n'est pas Indienne, s'installe avec lui dans la réserve. Pour se conformer à la *Loi*, la soeur doit quitter sa communauté pour s'installer ailleurs avec son mari non-Indien. Les enfants du frère seront reconnus comme des Indiens tandis que les enfants de la soeur deviendront des « blancs » aux termes de la *Loi*.





Dans la mesure où les femmes sont le plus souvent responsables de transmettre la culture aux enfants, la *Loi sur les Indiens* agit comme un facteur d'assimilation, tout comme l'éducation en langue anglaise ou française et l'interdiction d'observer les traditions. Les effets de cette discrimination envers les femmes sont particulièrement graves dans les sociétés autochtones qui reposent traditionnellement sur la lignée maternelle, notamment les sociétés iroquoises.

La lutte des femmes autochtones contre la discrimination systémique

Les femmes autochtones du Canada n'ont pas baissé les bras devant la discrimination systémique. La lutte contre la *Loi sur les Indiens* est devenue l'une de leurs principales revendications; elle les a d'ailleurs menées à fonder des groupes comme Femmes autochtones du Québec et l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) en 1974. Cette action s'imposait, car les organisations autochtones mixtes ne leur accordaient pas l'appui nécessaire et certains leaders allaient même jusqu'à appuyer la *Loi sur les Indiens*.

En 1973, Jeannette Corbière-Lavell et Yvonne Bédard se sont tournées vers les tribunaux pour dénoncer la discrimination exercée à leur endroit. Ces deux autochtones de l'Ontario ont contesté la perte de leur statut d'Indiennes en raison de leur mariage avec un non-Indien, une exclusion qui ne s'appliquait pas aux hommes en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Elles ont dû porter leur cause jusqu'à la Cour suprême du Canada. Les juges ont alors statué que cette disposition de la *Loi* n'était pas discriminatoire parce que, disaient-ils, elle s'appliquait indistinctement à toutes les Indiennes.

Plus tard, Sandra Lovelace, une Micmac de la Nouvelle-Écosse, dans l'Est du Canada, s'est adressée aux Nations Unies pour dénoncer le fait d'avoir été forcée de quitter sa communauté à la suite de son mariage avec un non-Indien. Cette expulsion l'avait privée de ses droits et de

Avant la loi C-31

Une Indienne qui marie un non-Indien perd son statut d'Indienne et elle est alors considérée comme n'étant pas Indienne. Ses enfants ne sont pas considérés comme Indiens.

Par contre, un Indien qui marie une non-Indienne permet à cette dernière d'acquérir le statut légal et elle est alors considérée comme étant Indienne. Ses enfants sont aussi considérés comme Indiens.

Après la loi C-31

L'article 6(1) permet à une femme indienne ayant épousé un non-Indien avant 1985 de recouvrer le statut d'Indienne dont elle avait été privée en raison de ce mariage. Ses enfants, issus de ce mariage, recouvrent aussi leur statut d'Indiens, mais en vertu de l'article 6(2). Pour que leurs enfants, à leur tour, aient le statut d'Indiens, ils devront épouser une personne avec statut.

la possibilité de pratiquer, avec d'autres, sa culture au quotidien. En 1981, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU lui donnera raison.

En 1985, le gouvernement du Canada a enfin modifié la *Loi sur les Indiens*. Le projet de loi C-31 a ainsi permis de réinscrire sur le Registre des Indiens des milliers de femmes, et leurs enfants, qui avaient été exclues par le passé à cause de leur mariage avec un non-Indien. Leur réintégration a toutefois provoqué des tensions dans les communautés. Les autorités ont en effet été confrontées à des problèmes de logement et d'engorgement des services à cause de l'augmentation subite de population. Certaines femmes réinscrites ont vécu de la discrimination dans leurs communautés d'origine parce que le gouvernement canadien n'avait mis en place aucune mesure afin d'aider ces communautés à les accueillir avec leurs enfants.

Après 1985 : Corriger une discrimination, mais en créer une autre

Les femmes autochtones ont eu gain de cause, mais elles ont remporté une victoire incomplète. En effet, la loi C-31 ne se bornait pas à autoriser leur réinscription au Registre



Les autochtones au Canada depuis l'adoption de la loi C-31

- Nombre de personnes réinscrites en 10 ans (de 1995 à 2005) : **plus de 130 000**
- Augmentation de la population d'Indiens inscrits du seul fait de la loi C-31 : de 1985 à 1990 **19 % en 5 ans**
(Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, 1996.)
- Nombre total d'Indiens avec statut au Canada : **733 626**
(Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, 1996.)
- Nombre d'Indiens (auto-identification) selon le recensement de 2001 : **976 000**

des Indiens, elle posait également des conditions pour faire reconnaître leurs enfants comme Indiens inscrits. Désormais, les femmes réinscrites peuvent transmettre leur statut retrouvé à leurs enfants, mais ces derniers le transmettront à leur tour seulement si leurs conjoints sont des Indiens inscrits. Pour les femmes qui ont des enfants hors mariage, la situation s'avère encore plus grave. Si le père biologique refuse de reconnaître légalement son enfant, la loi C-31 présuppose que l'enfant n'est pas un Indien de plein droit. Or, les communautés autochtones comptent de nombreuses mères célibataires dont les pères sont absents.

Les enfants sont alors pris en charge par leur mère et les membres de la communauté qui leur transmettent la langue et la culture autochtones. Ils n'ont pourtant droit à aucune reconnaissance légale de leur statut.

Statut et identité : la même chose ?

Le statut légal que confère le gouvernement canadien et l'identité autochtone que ressent chaque personne à cause de son histoire, de sa culture et de son éducation sont deux choses bien différentes. Pourtant, le statut légal et l'appartenance à la bande sont les deux facteurs déterminants lorsque vient le temps de bénéficier de certains droits dans la communauté. Ils donnent en effet la possibilité de vivre dans la réserve et d'obtenir un logement, de fréquenter l'école bilingue ou de participer à la vie culturelle et spirituelle. Privés de cet accès, les gens sont contraints d'aller vivre en ville où il est plus difficile de transmettre leur culture aux enfants et où l'identité autochtone devient évidemment plus fragile.

La discrimination exercée envers les femmes autochtones du Canada quant à la reconnaissance de leur statut légal touche leur identité, ce qui mine leur capacité d'élever

Une identité fragmentée



Michèle Audette

La mère de Michèle Audette, une Montagnaise de Uashat-Mani-Utenam, a eu le « malheur » de tomber amoureuse d'un Québécois et de l'épouser. Ce faisant, elle a perdu son statut, tout comme ses enfants, ainsi que le stipulait alors la loi. Elle a pu le retrouver avec le remaniement législatif, en vertu de l'article 6.1 de la loi C-31, comme plus de 1000 femmes au Québec. Mais pour leurs enfants, c'est une autre histoire. Si Michèle Audette [une ancienne présidente de Femmes autochtones du Québec] a pu acquérir son statut grâce à l'article 6.2,

elle ne peut le transmettre à ses propres enfants ! Par contre, ses cousins nés d'une mère blanche et d'un père autochtone, eux, le peuvent. Bref, on a corrigé la discrimination pour une seule génération et on l'a transférée à la prochaine. C'est ainsi qu'on considère comme Blanc le fils aîné de Michèle Audette, parce qu'il est né d'une union avec un Indien sans statut, un « pur sang », mais non reconnu – certains Amérindiens qui étaient hors du « village » au moment du passage du représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord n'ont jamais été inscrits ! Son fils cadet, dont le père est un Indien inscrit, lui, pourra transmettre son statut. Deux frères, deux nationalités. Deux frères, des droits différents.

Claire Gagnon et Anne Panasuk, « Amérindiennes : Révolte de l'intérieur », *Gazette des femmes*, vol. 24, n° 5, janvier-février 2003, p. 17-38 (www.gazettedesfemmes.com).



Le terme « bande » est l'appellation consacrée pour désigner une communauté autochtone reconnue par le gouvernement canadien. Elle est généralement dirigée par un Conseil de bande qui exerce son autorité sur la communauté ou la réserve. Le terme « réserve » est l'appellation consacrée pour désigner les communautés régies par la *Loi sur les Indiens* et établies sur des terres qui sont réservées aux Indiens, mais qui appartiennent au gouvernement canadien.

leurs enfants dans le respect de cette identité. Il y a plus d'un siècle, le Canada a imposé aux peuples autochtones ses critères pour définir les personnes qu'il considérait ou non comme Indiens. Depuis ce temps, il élabore ses politiques en s'inspirant de cette définition qui entraîne des conséquences dommageables pour les autochtones, notamment pour leur survie culturelle. Pourtant, l'auto-définition des autochtones constitue un droit reconnu dans des instruments internationaux comme la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail. Malheureusement, plusieurs nations et communautés ont repris à leur compte les définitions héritées des autorités canadiennes et elles ont ainsi perpétué la même discrimination envers les femmes. D'autres nations et communautés sont maintenant divisées par rapport aux questions de statut et d'identité.

En fin de compte, les femmes autochtones et leurs enfants continuent à subir les pratiques discriminatoires du gouvernement canadien dans divers domaines, par exemple :

- le droit au statut indien pour elles-mêmes et leurs enfants;
- le droit à l'appartenance à la bande pour elles-mêmes et leurs enfants;
- l'inscription d'enfants dont la paternité est contestée ou non reconnue;
- le droit à résider dans la réserve pour elles-mêmes, leur conjoint et leurs enfants;
- la clause de distribution de terrains et de services dans la réserve;
- le partage des biens après la rupture du couple;
- la mise en application de la *Charte canadienne des droits et libertés* au sein des gouvernements des Premières Nations.

La discrimination exercée contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'à plusieurs conventions internationales dont le Canada est pourtant signataire ! (Fédération des femmes du Québec, www.ffq.qc.ca).



Questions pour discussions

- **Comment se décide qui est autochtone ou non dans votre communauté? Quels sont les critères utilisés?**
- **Comme femme autochtone, vivez-vous de la discrimination dans votre communauté, votre nation ou de la part de votre gouvernement?**
- **Connaissez-vous des lois discriminatoires dans votre pays? Si oui, lesquelles (ex. : accès à l'éducation, santé, travail, autres)?**
- **Quelqu'un travaille-t-il à changer les pratiques discriminatoires? Qui? Comment?**

POUR EN SAVOIR PLUS...

Femmes autochtones du Québec, *Mémoire sur les changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens*, septembre 2001 (www.faq-qnw.org/publications_fre.htm).

Association des femmes autochtones du Canada, divers documents sur le projet de loi C-31 (www.nwac-hq.org/rapports.htm).